

Premier Ministère

VISA DGEL

0001-063

Décret n° P.M./M.H.E/M.C.A.T.

Portant libéralisation des prix des produits pétroliers destinés
au secteur de la pêche

Le Premier Ministre,

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, et du Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution du 20 Juillet 1991,

Vu le décret n°28.92 du 18 Août 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre,

Vu le décret n°143.98 en date du 16 Novembre 1998 portant nomination du Premier
Ministre,

Vu le décret n°087/2000 du 12 Septembre 2000 portant nomination de certains membres du
Gouvernement

Vu le décret n°029 du 28 Janvier 2001 portant nomination de certains membres du
Gouvernement

Vu le décret N°70/98 du 16 juin 1998 fixant les attributions du Ministre du Commerce de
l'artisanat et du tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département

Vu le décret N°61/86 du 02 Juillet 1986 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique
et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département

Vu le Décret N° 080/93 en date du 04/07/93 modifiant certaines dispositions du décret
N° 073/90/PCMSN/Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie du 9/05/90 fixant les
éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

Le Conseil des Ministres dans sa séance du 13 juin 2001

DECRETE

Article 1er : Les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la pêche aux
quais MEPP et raffinerie de Nouadhibou et Dépôt MEPP de Nouakchott sont libéralisés.

Article 2 : Les professionnels du secteur de la pêche restent tenus au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'approvisionnement du marché intérieur et à l'exercice de l'activité d'importation et de première distribution de produits pétroliers.

Article 3 : A titre transitoire, les prix de vente pratiqués par l'ensemble des sociétés pétrolières agréées devront obligatoirement incorporer une marge correctrice dont le niveau est fixé mensuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Energie jusqu'à compensation totale des préfinancements liés au secteur de la pêche.

Les prix incorporeront en outre les droits et taxes applicables aux produits pétroliers destinés au secteur de la pêche, conformément aux dispositions de la loi des finances.

Article 4 : Dans les cas établis d'entente illicite des Sociétés Pétrolières, le Ministre chargé de l'Energie ou l'organe issu de la régulation compétent peut, sans préjudice des dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, fixer à titre provisoire et conservatoire des prix plafonds pour tout ou partie des produits destinés au secteur de la pêche. Ces prix seront applicables dès leur notification par l'ensemble des sociétés pétrolières agréées.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel suivant la procédure d'urgence.

Le 18 Juin 2001

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Energie

DIOP ABDOUL HAMET

KANE MOUSTAPHA

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie